



Catalogue des services et des tarifs

Mise à disposition de fibres optiques surnuméraires aux
Opérateurs

Sommaire :

1. Service de location de fibre optique	3
2. Conditions générales	4
2.1 Disponibilité des services	4
2.2 Commande de services.....	4
2.3 Livraison de services	4
2.4 Délai de livraison	5
2.5 Durée du contrat	5
2.6 Exploitation et maintenance du service	5
2.7 Facturation.....	6
2.8 Obligation des parties.....	6
2.9 Assurances	7
2.10 Terme normal du contrat	7
2.11 Résiliation anticipée à la demande de l'Opérateur	7
2.12 Suspension et résiliation.....	8
2.12.1 Par le Conseil départemental de l'Essonne pour défaillance de l'Opérateur	8
2.12.2 Par l'Opérateur pour défaillance du Conseil départemental de l'Essonne.....	8
2.13 Cas de force majeure	8
2.14 Droit applicable – Règlement des litiges	9
2.15 Droit des clients de l'Opérateur	9
2.16 Confidentialité – communication	9
3. Contrat de services type.....	10

1. Service de location de fibre optique

Le service comprend :

- La mise en service d'une liaison optique entre un NRA et un sous-répartiteur ;
- La maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement dans les 10 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.
- La maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement dans les 24 heures non ouvrables ; ce service s'applique les heures non comprises dans les heures ouvrables

Jours et Heures ouvrables :

- Pour la métropole : du lundi au samedi (hors jours fériés et chômés) de 8 heures à 18 heures au sens du calendrier français.
- Pour les DOM : du lundi au vendredi (hors jours fériés et chômés) de 7 heures à 17 heures au sens du calendrier français. Les horaires sont exprimés en heures locales.
- Les Heures non ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les Heures Ouvrables.

Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 10 ans

Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

- Prix relatif à la mise à disposition :

Prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Mise à disposition du Lien Fibre Optique mono-fibre au NRA	Lien	950 €
Etude de faisabilité NRA-POP non commandé ferme	Etude	1 450 €

Le Conseil départemental de l'Essonne prend en charge l'ensemble des prestations permettant de satisfaire aux conditions d'accès aux répartiteurs optiques implantés en propriété Orange.

- Prix relatif à l'abonnement :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Abonnement mensuel d'un lien mono-fibre entre un NRA et un NRA-MeD	Mensuelle	20 €

- Prix relatif aux options et prestations annexes :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Modification administrative	Lien	55,00 €
Mesure de réflectométrie	Mesure	717,22 €

La facturation est établie au 1er du mois suivant. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour un mois incomplet.

A l'issue du contrat, le Conseil départemental de l'Essonne garantit que tout renouvellement (avenant ou nouveau contrat) s'effectuera dans des conditions tarifaires conformes aux directives de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment en termes de positionnement par rapport à l'offre de référence de l'opérateur historique.

2. Conditions générales

2.1 Disponibilité des services

Le Conseil départemental de l'Essonne tient à disposition des opérateurs les éléments permettant de connaître la liste des liens optiques disponibles.

2.2 Commande de services

Après communication de ses besoins par l'Opérateur et des études techniques et de faisabilité par le Conseil départemental de l'Essonne, celui-ci adresse à l'Opérateur pour chaque prestation une proposition datée et signée de contrat dont le modèle figure au paragraphe 9. du présent catalogue. Cette proposition précise une date contractuelle de livraison du service.

Pour être valable, le contrat doit être complet, signé, daté et retourné au Conseil départemental de l'Essonne par l'Opérateur, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la date de signature de la proposition. La transmission se fait par courrier, télécopie ou courriel au Conseil départemental de l'Essonne.

Le contrat signé par l'Opérateur n'est recevable qu'à condition que l'Opérateur ait pris connaissance du catalogue des services et des tarifs en vigueur adopté par le Conseil départemental de l'Essonne, qu'il aura préalablement signé.

2.3 Livraison de services

Dès qu'une prestation est prête à être mise en service, le Conseil départemental de l'Essonne adresse à l'Opérateur, par courriel ou par fax, une notification écrite au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue, indiquant la date, l'heure de commencement et le lieu de la recette technique correspondante. Si la date proposée ne convient pas à l'Opérateur, ce dernier en informera le Conseil départemental de l'Essonne par courriel ou par fax dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la réception de la notification de commencement. Le Conseil départemental de l'Essonne proposera alors une autre date en accord avec l'Opérateur. Le cas échéant, ce report entraîne un report de même durée de la date contractuelle de livraison du service portée au contrat.

Les opérations de recette technique donnent lieu à un procès-verbal de livraison signé contradictoirement, et mentionnant le cas échéant les anomalies mineures et le délai de correction prévu.

En cas d'anomalie majeure, la procédure est ajournée, sans report de la date contractuelle de livraison du service.

Une anomalie majeure ne permet pas l'exploitation du service par l'Opérateur. Sont considérées comme anomalies majeures :

- Le manque de sécurisation des équipements d'hébergement : solidité des parois et portes des contenants, absence ou insuffisance des fermetures et verrouillages des armoires ou des locaux techniques ;
- L'absence ou le non fonctionnement de l'environnement technique des sites d'hébergement : énergie, ventilation ;
- Le non fonctionnement du lien optique entre ses deux extrémités : présence d'un défaut de continuité où d'une contrainte optique (connectique, soudure...).

La signature du procès-verbal de livraison vaut acceptation par l'Opérateur des prestations livrées par le Conseil départemental de l'Essonne.

Faute pour l'Opérateur de se présenter au lieu et à la date fixés pour la réalisation des tests de recette, ces derniers seront réalisés par le Conseil départemental de l'Essonne seul et réputés contradictoires. Le procès-verbal sera alors notifié par courrier recommandé à l'Opérateur dans un délai de 48 heures ouvrables.

L'utilisation à des fins d'exploitation du service par l'Opérateur ne pourra commencer qu'à compter de la signature du procès-verbal de livraison ou de sa notification pour le cas mentionné à l'alinéa précédent.

2.4 Délai de livraison

La date réelle de livraison du service correspond à la date de signature du procès-verbal de réception ou à la date de sa notification, selon la procédure définie au paragraphe 3.3.

Un dépassement de la date contractuelle de livraison du service, ne résultant pas d'un cas de force majeure, entraîne le paiement d'une pénalité de retard par le Conseil départemental de l'Essonne, sous forme d'une réduction, pour le service concerné, de 5% de la première redevance mensuelle par semaine de retard par rapport à la date contractuelle, plafonnée à 40%.

En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison, la responsabilité du Conseil départemental de l'Essonne se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

2.5 Durée du contrat

A compter de la date réelle de livraison définie au 3.4, le contrat s'étend jusqu'au terme de la durée souscrite par l'Opérateur lors de sa signature.

2.6 Exploitation et maintenance du service

Le Conseil départemental de l'Essonne met en place un pôle de supervision assurant l'accueil et le traitement des signalisations Opérateurs avec pilotage des interventions.

Toute interruption du service est soumise à une garantie du temps de rétablissement (GTR), sous réserve d'accessibilité aux têtes optiques et aux infrastructures de l'Opérateur. Cette garantie est définie comme suit :

- Garantie standard GTR 10 heures ouvrables : le Conseil départemental de l'Essonne s'engage à rétablir le service dans les 10 heures ouvrables suivant la signalisation de l'Opérateur ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
- Garantie GTR 24 heures non ouvrables : le Conseil départemental de l'Essonne s'engage à rétablir les services dans les 24 heures suivant la signalisation de l'Opérateur ; ce service s'applique le Dimanche et les jours fériés 24h/24.

Une pénalité de retard est appliquée en cas de non-respect de ces garanties de rétablissement, ne résultant pas d'un cas de force majeure, sous forme d'une réduction, pour le service concerné par l'interruption, de 5% de la redevance mensuelle en cours par bloc de 10 heures de retard dans la remise en service, plafonné à 40%.

La responsabilité du Conseil départemental de l'Essonne se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

2.7 Facturation

Les prestations sont garanties pour la durée du contrat et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de sa signature par l'Opérateur.

L'émission des titres de recettes est établie selon les modalités et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du contrat par l'Opérateur. Les titres de recette peuvent être groupés et reprendre des prestations relevant de plusieurs contrats.

Les tarifs indiqués dans le catalogue des services sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des services. La TVA sera notamment facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Les titres de recette sont produits en euros. L'Opérateur règle les montants en euros dans un délai de quarante (40) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Après rappel et mise en demeure, et au-delà d'un délai de 55 jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, la facture porte intérêt au taux légal en vigueur à la date de son émission jusqu'à son paiement intégral.

Toutefois, l'Opérateur pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée au Conseil départemental de l'Essonne toute contestation sérieuse et raisonnable sur le montant de la facturation du service dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, et communiquera toute information raisonnable que le Conseil départemental de l'Essonne pourrait réclamer pour résoudre la contestation.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le montant contesté peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance. A défaut de résolution de la contestation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du recommandé de contestation envoyé par l'Opérateur, les parties peuvent engager librement la résolution de cette contestation par recours aux tribunaux compétents. Dans l'hypothèse où la contestation de l'Opérateur n'était pas fondée, celui-ci paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif.

2.8 Obligation des parties

Le Conseil départemental de l'Essonne déclare qu'il dispose de tous droits et titres lui permettant de conclure le contrat avec l'Opérateur.

Le Conseil départemental de l'Essonne s'engage auprès de l'Opérateur :

- À fournir les prestations avec la compétence et le soin raisonnables et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- À avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des prestations ;
- À analyser toute demande de l'Opérateur d'évolutions des services.

L'Opérateur s'engage auprès du Conseil départemental de l'Essonne :

- A ne pas utiliser les prestations à des fins autres que celles définies dans le présent catalogue ;
- A ne pas utiliser les prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- A ce que ses équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- Si l'Opérateur sous-traite des activités, à utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- A obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des prestations ;
- A respecter les procédures et instructions émises par le Conseil départemental de l'Essonne et communiquées en temps utile à l'Opérateur.

L'Opérateur sera seul responsable de l'utilisation des prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois et règlements applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Conseil départemental de l'Essonne ou à tout tiers. L'Opérateur s'assurera en conformité avec la législation du code des postes et des communications électroniques, que les prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'Opérateur s'engage à garantir le Conseil départemental de l'Essonne contre toute réclamation, revendication ou toute autre action de tiers résultant de l'usage fait, directement ou indirectement, des prestations par l'Opérateur à condition que la revendication ne résulte pas directement ou par instructions du Conseil départemental de l'Essonne, ou de ses sous-traitants.

Les parties conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, les parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. L'Opérateur fournira, en tant que de besoin, une assistance raisonnable dans l'exécution des prestations.

2.9 Assurances

Chaque partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police responsabilité civile, valable pendant toute la durée du contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Opérateur serait établie au titre de l'exécution du présent catalogue, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, action d'un tiers, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excédera pas pour le même sinistre un montant de 50 000 € hors taxe.

La responsabilité de chaque partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants, ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée. De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

2.10 Terme normal du contrat

Dans un délai minimal de six mois avant le terme du contrat, l'Opérateur doit saisir le Conseil départemental de l'Essonne pour demander la cessation ou la prolongation du service.

En cas de cessation, l'Opérateur arrête l'utilisation des services concernés à la date d'échéance du contrat et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du Conseil départemental de l'Essonne concernés, dans leur état initial, usure normale exclue.

En cas de demande de prolongation, un avenant ou un nouveau contrat est proposé par le Conseil départemental de l'Essonne sur la base du catalogue des services et des tarifs en vigueur.

2.11 Résiliation anticipée à la demande de l'Opérateur

L'Opérateur peut demander la résiliation anticipée du contrat avec un délai de prévenance de six mois. Dans ce cas, il doit s'acquitter de la redevance correspondante à la durée réelle d'utilisation du service. Après la résiliation du ou des contrats, l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procédera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses

équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du Conseil départemental de l'Essonne concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

2.12 Suspension et résiliation

2.12.1 Par le Conseil départemental de l'Essonne pour défaillance de l'Opérateur

En cas de non-respect par l'Opérateur de l'une des obligations prévues au 3.7, 3.8 ou 3.9, le Conseil départemental de l'Essonne pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si cette notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Opérateur, le Conseil départemental de l'Essonne pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations du contrat. La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements dus.

À défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des prestations, le Conseil départemental de l'Essonne pourra résilier le contrat de plein droit.

Dans ce cas, l'Opérateur doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat jusqu'à sa résiliation, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature, majorée d'une pénalité de 20%.

L'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du Conseil départemental de l'Essonne concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

Dans l'hypothèse de la dévolution de l'exploitation de son réseau d'initiative publique à un tiers, le contrat sera cédé à ce tiers dans des conditions tarifaires conformes aux directives de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment en termes de positionnement par rapport à l'offre de référence en vigueur d'Orange.

2.12.2 Par l'Opérateur pour défaillance du Conseil départemental de l'Essonne

L'Opérateur pourra résilier le contrat de plein droit en cas de non-respect par le Conseil départemental de l'Essonne de l'une des obligations prévues aux 3.8 et 3.9 ou de défaillances répétées relatives à la qualité des services (article 3.6), à savoir sur une année courante :

- 8 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ;
- 2 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure, avec dépassement des temps de rétablissement garantis.

La redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à sa résiliation, sera calculée conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature.

De cette redevance seront déduites les éventuelles pénalités prévues à l'article 3.6, à la charge du Conseil départemental de l'Essonne.

2.13 Cas de force majeure

Les parties ne sont pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle du contrat résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura les événements suivants si leur survenance est indépendante de l'une ou l'autre des parties ou de leurs affiliées : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique recouvrant la qualification de fait du prince en ce compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, accès limité abusivement par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une

nature similaire, sabotages, dégradations volontaires par un tiers identifié ou non (vol de câbles, détérioration des équipements à l'intérieur des chambres), inondations et autres catastrophes naturelles.

Il est entendu que la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure devra démontrer le lien direct entre la survenance dudit cas et l'impossibilité pour lui de remplir ses obligations contractuelles.

Chaque partie notifiera l'autre dans les meilleurs délais, par écrit, de la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du contrat pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, l'Opérateur doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à la date de survenance du cas de force majeure, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature.

2.14 Droit applicable – Règlement des litiges

Les contrats entre le Conseil départemental de l'Essonne et les Opérateurs sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

En cas de litige ou de différent, quel qu'il soit, entre les parties, dans le cadre du contrat, elles feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une issue amiable. A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit litige, sauf résiliation anticipée du contrat, chaque partie continuera de s'acquitter de ses obligations.

2.15 Droit des clients de l'Opérateur

Les contrats ne fournissent pas aux clients de l'Opérateur de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.


2.16 Confidentialité – communication

La liste des contrats en cours peut être rendue publique, dans la mesure où chacun de ces contrats est un acte de l'établissement public dans le cadre de la gestion de son réseau d'initiative publique.

La confidentialité des éléments de facturation sera préservée, dans la mesure où les données nécessaires à l'établissement des facturations relèvent du secret des affaires.

Aucune des parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse ou d'opération de communication relative à un contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

3. Contrat de services type

	Contrat relatif au service de location de fibre optique		
N° du contrat :			
<i>Cadre réservé au Conseil départemental de l'Essonne</i>			
Opérateur demandeur :			
Site :			
Code CD91 :			
Détail de la liaison optique :	<input type="text" value="Origine :"/>		
	<input type="text" value="Extrémité :"/>		
Etude de faisabilité :	<input type="checkbox"/>	1 450,00 €	
Mise à disposition du Lien Fibre Optique au NRA :		9 500,00 €	
Nombre de fibres demandées :	<input type="text"/>		
Catégorie	Coût unitaire		
Montant brut de la redevance mensuelle		€ HT	
Montant total		€ HT	€ TTC
Le service de location de fibres optiques est réservé aux opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications			
Particularités de la desserte optique du site :			
Liaison NRA-POP	Oui	<input type="checkbox"/>	
Date contractuelle de livraison du service :	_/_/___		
Proposition établie à Evry le	_/_/___		
Le Président du Conseil départemental de l'Essonne, Pour le Président et par délégation, Le Directeur			
<i>Cadre réservé à l'Opérateur</i>			
Le signataire reconnaît avoir pris connaissance du catalogue des services et tarifs du Conseil départemental de l'Essonne en vigueur à la date de signature du présent contrat et en accepter toutes les conditions			
	Contrat accepté le	_/_/___	
	A	_____	
Responsable technique à contacter :			
Nom :	Téléphone :	Mobile :	
	Mail :		